



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16637/2022

ACJC/461/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 30 MARS 2023

Entre

A_____, sise _____, demanderesse comparant par Me Sandro VECCHIO, avocat, Degni & Vecchio, rue du Général-Dufour 12, case postale 220, 1211 Genève 8, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

C_____ SA, sise _____, défenderesse comparant par Me Lorenz EHRLER, avocat, VISCHER Genève Sàrl, rue du Cloître 2, case postale 3067, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 avril 2023

Vu la demande en cessation de l'utilisation illicite d'un brevet et en paiement déposée par A_____ [école] contre C_____ SA par devant la Cour de justice le 30 août 2022;

Vu la réponse de C_____ SA du 25 novembre 2022, concluant à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement à son rejet, se prévalant notamment de ce que le litige ne relevait pas de la compétence matérielle de la Cour;

Vu l'ordonnance rendue par la Chambre civile le 6 mars 2023, limitant la procédure à la question de la compétence à raison de la matière pour connaître de la demande et invitant les parties à lui indiquer si elles sollicitaient des plaidoiries finales;

Attendu que par courrier du 13 mars 2023, la demanderesse a sollicité des plaidoiries finales écrites sur la question de la compétence;

Que par courrier du même jour, C_____ SA a déclaré renoncer à plaider pour autant que sa partie adverse y renonce également;

Qu'il y a, partant, lieu d'ordonner des plaidoiries finales écrites sur la question de la compétence à raison de la matière et de fixer aux deux parties un délai à cet effet.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant préparatoirement :

Ordonne les plaidoiries finales écrites sur la question de la compétence à raison de la matière.

Fixe aux deux parties un délai au **5 mai 2023** pour le dépôt de leurs plaidoiries finales écrites.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.